

SERVICES AUX PARTICULIERS



TRANSACTIONS IMMOBILIERES

Le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation, et ceci à compter du 1er janvier 2011.

- **Un contrôle a déjà eu lieu** : le vendeur doit annexer à la promesse de vente, ou à défaut à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC.
- **Aucun contrôle n'a eu lieu** : le vendeur ou un représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous.

Les diagnostiqueurs immobiliers peuvent-ils réaliser le contrôle des installations d'assainissement non collectif ? Non, sauf en cas de délégation par la commune.

Si, à l'issue du contrôle, l'avis sur l'installation est classé « non acceptable », **l'acquéreur devra faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.**